

Convention de mécénat n° 2009-007 R du 15 septembre 2009 passée pour le château d'Andlau entre La demeure historique, M. Guillaume d'Andlau et l'Association des amis du château d'Andlau (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Andlau, 67140 Andlau, monument historique classé en totalité par arrêté du 16 juin 1926, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris v^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

* M. Guillaume d'Andlau, 1, rue Albert-Schweitzer, 67140 Heiligenstein (appelé ci-après le propriétaire), et l'Association des amis du château d'Andlau, liée par convention de concessions avec le propriétaire et co-maîtresse de l'ouvrage et représentée par M. Raoul Bock, son président (appelée ci-après l'association).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

Le propriétaire s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2006, 2007, 2008 dans le monument ou ses dépendances.

Art. 4. - L'association et le propriétaire s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du financement de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine (ci-après, la fondation) ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à La demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Sans objet.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire (pour lui-même et ses ayants droit) et l'association s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci.

Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire (pour lui-même et ses ayants droit) et l'association s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire (pour lui-même et ses ayants droit) et l'association s'engagent à informer La demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La demeure historique et la fondation n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'association les visera à leur tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à La demeure historique, qui règlera les entrepreneurs

dans la limite de la somme disponible, soit 15 000 euros. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, La demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de La demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, La demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par La demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire et l'association porteront le don de la fondation à la connaissance des visiteurs et, le cas échéant, par l'inscription sur son site Internet. Ils s'engagent également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout support relayant les actions de la fondation.

Art. 15. - Sans objet.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 (et 7), le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la fondation excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à La demeure historique.

Art. 18. - Sans objet.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de La demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, La demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur le jour de sa mise en ligne. La demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine, soit 15 000 euros.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de La demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Guillaume d'Andlau
Association des amis du château d'Andlau,
Raoul Bock

Annexe I - Programme de travaux

Un diagnostic sanitaire a été réalisé courant mars 2009, mettant en exergue l'urgence de travaux sur les deux parties précitées du monument. L'architecte chargé de l'étude préconise de conduire les travaux en deux phases, la première portant sur la brèche et la seconde sur la rampe d'accès au logis.

Phase 1 : Brèche BR3

Descriptif sommaire des travaux :

Installations de chantier pour la durée des travaux

Dévégetallisation des murs concernés

Démontage des maçonneries instables

Récupération de moellons sur le site

Repose de maçonneries en pierre de taille sur la base du permis de construire déposé auprès de la DRAC Alsace.

Relancis de pierres et coulis de confortement interne
 Rocaillage du dessus de mur
 Fourniture et pose d'un garde-corps en fer doux sur la longueur concernée
 128 719,34 euros

Phase 2 : Mur rampe d'accès au logis R2

Descriptif sommaire des travaux :

Installations de chantier pour la durée des travaux
 Dévégétalisation des murs concernés
 Démontage des maçonneries instables
 Récupération de moellons sur le site

Repose de maçonneries en pierre de taille sur la base du permis de construire déposé auprès de la DRAC Alsace

Relancis de pierres et coulis de confortement interne
 Rocaillage du dessus de mur

Fourniture et pose d'un garde-corps en fer doux sur la longueur concernée

109 568,85 euros

Montant total des travaux : 238 288,19 euros

Le propriétaire,
 Guillaume d'Andlau
 Association des amis du château d'Andlau,
 Raoul Bock

Annexe II - Plan de financement

Tableau financier Château d'Andlau - Phase 1 : Brèche BR3

Libellé	Charges	Libellé	Recette
Travaux (euros TTC)			
Travaux phase I	114 176,14	DRAC (40 %)	51 487,00
		Conseil Général Bas-Rhin (20 %)	25 743,00
Frais divers		Région Alsace (15 %)	19 310,00
Honoraires maîtrise d'œuvre	8 563,20	Fondation Demeure historique	7 500,00
Accompagnement archéologique	5 980,00	Autofinancement	24 679,34
Totaux	128 719,34	Totaux	128 719,34

Tableau financier Château d'Andlau - Phase 2 : Mur Rampe R2

Libellé	Charges	Libellé	Recette
Travaux (euros TTC)			
Travaux phase II	96 361,72	DRAC (40 %)	43 828,00
		Conseil Général Bas-Rhin (20 %)	21 914,00
Frais divers		Région Alsace (15 %)	16 435,33
Honoraires maîtrise d'œuvre	7 227,13	Fondation Demeure historique	7 500,00
Accompagnement archéologique	5 980,00	Autofinancement	19 892,21
Totaux	109 568,85	Totaux	109 568,85

Le propriétaire,
 Guillaume d'Andlau
 Association des amis du château d'Andlau,
 Raoul Bock

Annexe III

Coordonnées du maître d'ouvrage :

L'Association des amis du château d'Andlau,
représentée par M. Raoul Bock, son président

Château d'Andlau

67 140 Andlau

Échéancier des travaux :

Coordonnées des entreprises :

Le propriétaire,
Guillaume d'Andlau
Association des amis du château d'Andlau,
Raoul Bock

